



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 38841

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le phénomène de phobie scolaire. De plus en plus de jeunes enfants en âge d'aller à l'école souffrent de cette situation et en pâtissent, accumulant souvent des retards de scolarité importants. De leur côté, les parents se retrouvent désespérés et quelquefois incompris par l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les modalités de prise en charge de la phobie scolaire par l'éducation et les solutions susceptibles d'être proposées aux parents ainsi qu'aux enfants par l'administration.

Texte de la réponse

Les enfants ou adolescents qui sont atteints de phobie scolaire sont des enfants qui, pour des raisons psychologiques, refusent (ou plutôt sont dans l'impossibilité) d'aller à l'école malgré leur volonté d'y aller et résistent avec des réactions d'anxiété très vives quand on essaie de les y forcer. Les phobies scolaires, phénomène complexe à analyser, doivent être distinguées du désintérêt scolaire. En effet, l'adolescent, malgré son intérêt et son goût pour les apprentissages met, en avant un ensemble de raisons pour ne pas aller à l'école (mauvaise ambiance de la classe, échec scolaire, mal des transports...). La phobie scolaire correspond souvent à une anxiété extrême pour l'enfant, liée à la séparation de son milieu (maison, famille), se manifestant soit sous forme somatique (nausées, vertiges, céphalées...), l'adolescent retrouvant son calme dès qu'il n'est plus tenu de se soumettre pendant les jours de repos ou de vacances à l'obligation de scolarité, soit sous forme psychologique ou comportementale (troubles d'allure dépressive ou caractérielle, trouble panique avec ou sans agoraphobie, obsessions...), l'ensemble de ces manifestations pouvant par ailleurs être étroitement imbriquées. De manière générale, les difficultés rencontrées par l'enfant ou l'adolescent phobique scolaire se situent autant dans sa crainte d'aller à l'école que de quitter sa maison et sa famille. C'est pourquoi, afin d'interrompre la prolongation de l'évitement scolaire de la part de ces élèves phobiques, il est proposé aux familles, dans un certain nombre d'académies, un processus progressif de rescolarisation « à domicile » de leur enfant, avant d'envisager son retour à l'école. Pour cela, lorsqu'un élève présente un état d'hyper-anxiété susceptible d'évoquer ce type de pathologie phobique, il appartient aux responsables de l'établissement de solliciter le médecin scolaire pour une première consultation. Si le médecin scolaire diagnostique une phobie scolaire, il doit orienter l'élève et sa famille vers un médecin spécialiste (pédopsychiatre, psychiatre) pour que celui-ci organise le suivi psychiatrique nécessaire et la prise en charge médicale appropriée. Un projet d'intégration est alors rédigé, qui fixe les modalités de prise en charge des soins psychiatriques ainsi que les conditions d'accueil dans l'établissement lorsque la tentative de réintégration scolaire de l'élève sera jugée opportune. Ce projet est signé par les différentes parties prenantes au contrat (service de soins, chef d'établissement, médecin scolaire, infirmière scolaire, élève). Par ailleurs, durant la période intermédiaire de déscolarisation de l'enfant, une scolarité à la maison est proposée. Elle peut prendre la forme le plus souvent d'une assistance pédagogique à domicile (APAD) selon les dispositions contenues dans la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 définissant et organisant cette action, ou d'un enseignement à distance (CNED). À l'heure actuelle, 5 % des activités de l'APAD (bilan de l'année scolaire 2002-2003) sont consacrés au traitement sur le plan pédagogique des élèves

atteints de phobies scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38841

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3397

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6060